

221C1292  
FR0000064123-OP021-AS12

4 juin 2021

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**BACCARAT**  
(Euronext Paris)

1. Le 4 juin 2021, Mediobanca, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fortune Legend Limited<sup>1</sup> a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BACCARAT, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

Suite à l'exercice, le 23 décembre 2020, d'un gage sur parts sociales consenti par Fortune Fountain Holding Group Co., Limited et portant sur l'intégralité des parts sociales de l'initiateur en vertu d'une convention de crédit conclue entre, notamment (i) les associés, en qualité de prêteurs et (ii) l'initiateur, en qualité d'emprunteur, en date du 14 octobre 2019 (telle que modifiée par avenant en date du 29 octobre 2019), les associés détiennent depuis cette date 100% du capital et des droits de vote de l'initiateur qui détient lui-même 806 662 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 97,10% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

À cette occasion, le concert contrôlant l'initiateur a franchi indirectement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société BACCARAT.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **190 € par action**, la totalité des 15 283 actions BACCARAT non détenues par lui<sup>3</sup>, représentant 1,84% du capital de cette société.

Par ailleurs, un **complément de prix** serait versé en cas de cession de la société dans les 5 ans à un prix par action, par transparence le cas échéant, supérieur au prix de l'offre publique, à chaque actionnaire ayant apporté ses actions BACCARAT dans le cadre de l'offre selon la procédure semi-centralisée ou via le retrait obligatoire<sup>4</sup>.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée quel qu'en soit le résultat.

<sup>1</sup> Contrôlée par Tor Investment Management, LP (via les sociétés Tor Asia Credit Master Fund LP et Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP qu'elle contrôle). L'intégralité du capital social et des droits de vote de l'initiateur est détenue par Tor Asia Credit Master Fund LP, Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP, Sammasan Capital GP No. 1 Limited, Dolphin Capital CV, CEOF Holdings LP et Corbin Opportunity Fund LP (les « associés »), qui agissent ensemble, avec l'initiateur, de concert vis-à-vis de la société BACCARAT.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 830 713 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Etant précisé que les 8 768 actions BACCARAT inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la société BACCARAT et détenues et administrées par la société BACCARAT pour le compte de certains membres du personnel retraité de la société ne seront pas visées par l'offre et ne feront pas l'objet d'un retrait obligatoire.

<sup>4</sup> Cf. §2.5 du projet de note d'information de l'initiateur.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société BACCARAT contient notamment (i) le rapport établi par le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, désigné, le 12 mars 2021 par les administrateurs provisoires de la société BACCARAT, pour le compte de la société BACCARAT (le nouveau conseil d'administration de la société BACCARAT ayant pris acte de cette désignation lors de sa réunion du 15 avril 2021) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), et (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de la société BACCARAT en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général.

2. La suspension de la cotation des actions BACCARAT est maintenue jusqu'à nouvel avis.

---